Les conseils du Guichet vert d'Île-de-France #5

Juin 2025

Articles promotionnels

Quels sont les impacts environnementaux liés à l'achat d'articles promotionnels ?

Les impacts environnementaux des articles promotionnels (ou goodies) dépendront des matériaux qui les composent. Le lecteur pourra se référer aux autres "Conseils du Guichet vert d'Île-de-France" pour identifier les impacts environnementaux engendrés par différents types de produits (équipements électriques et électroniques, matériel d'écriture, etc.).

Comment agir ?

En plus des considérations environnementales proposées ci-dessous, le pouvoir adjudicateur pourra s'interroger sur le besoin réel de distribuer des articles promotionnels. Si la démarche est enclenchée, il pourra veiller à privilégier des articles éco-responsables et utiles, éviter les produits à usage unique, etc. Et peut-être réutiliser les articles promotionnels restant de l'événement précédent ?

Selon les articles R2111-4, L2112-2 et R2152-7 du Code de la commande publique, **l'acheteur pourra prendre en compte tout facteur intervenant dans le cycle de vie du produit** (extraction des matières premières, processus de fabrication, transport, gestion de la fin de vie, etc.), **tant que celui-ci présente bien un lien avec l'objet du marché**.

En savoir plus sur le cycle de vie avec notre fiche dédiée

Spécifications techniques & conditions d'exécution

1. Spécifications techniques : Produits éco-responsables

Afin de privilégier un approvisionnement en produits éco-responsables, l'acheteur peut :

- Imposer des produits à base de **matériaux recyclables et/ou recyclés**, de manière à réduire l'impact environnemental lié à l'extraction/à la production des matières premières ;
- Demander des **produits éco-conçus** selon la norme ISO 14062 ;
- **Exclure l'utilisation de substances dangereuses** pour la santé humaine et l'environnement (mercure, solvants toxiques, composés organiques volatils, métaux lourds dans les colorants, phtalates, etc.) ;
- **Interdire/éviter les produits comprenant du plastique** (selon les produits et la capacité du milieu fournisseur) ;
- Demander des produits répondant à tout ou partie d'un écolabel de type 1 (ou équivalent) ;
- Demander des articles **mono-matériau** ou composés d'éléments facilement séparables pour en faciliter le recyclage.

⚠ Veillez à demander au titulaire de vous fournir des **éléments de preuve** certifiant que les produits sont bien issus du réemploi/de la réutilisation, comprennent des matières recyclées, etc.

Focus sur les produits textiles

Pour les produits textiles, l'acheteur pourra demander :

- Le recours à des **teintures sans métaux lourds ou formaldéhyde** ;
- L'utilisation d'**encres végétales** pour les impressions, voire la **broderie** si cela est pertinent pour les produits concernés (casquettes, T-shirt, etc.) ;
- Le recours à des **fibres écologiques** (type lin ou chanvre qui sont moins consommateurs d'eau que le coton) et **éviter les produits en fibres synthétiques** dont la production requiert des substances toxiques (pollution de l'air, impacts sur la santé, consommation d'énergie, etc.).

L'achat de tote-bags pourra être questionné car ces derniers ne sont pas aussi écologiques qu'ils semblent l'être : ils doivent être réutilisés près de 150 fois pour avoir un impact positif (p. 93 de l'étude).

2. Spécification technique : Allongement de la durée de vie des produits

Pour garantir une longue durée de vie aux produits, l'acheteur peut :

- Intégrer des **considérations de qualité** pour les produits textiles (renforcement des points soumis à tension, stabilité dimensionnelle au lavage, etc.) ;
- Favoriser les **produits « intemporels »** plutôt que des produits datés/marqués par un événement donné, afin de pouvoir les distribuer librement.

Certains articles promotionnels pourraient entrer dans le cadre de l'obligation posée par l'article 58 de la loi AGEC. Le décret n° 2024-134 du 21 février 2024 précise les catégories de biens acquis annuellement devant être issues du réemploi ou de la réutilisation ou intégrer des matières recyclées et les proportions.

3. Condition d'exécution : Emballages

La fabrication des emballages étant elle aussi responsable de divers impacts environnementaux, l'acheteur peut inviter à la **réduction/suppression des emballages** (emballages réutilisables, recyclables, réemployés etc.) et à la **réduction/suppression des plastiques** (suppression des blisters en plastique autour des produits, emballages en papier, carton, etc.).
Le recours à du papier ou du carton usagé pour le calage des produits peut être encouragé.

4. Condition d'exécution : Transports

Une clause relative au recours à des **modes de transports peu polluants** et à l'**optimisation des livraisons** pourra être intégrée. Pour ce faire, l'acheteur pourra s'inspirer de la clause rédigée par la Ville de Paris. Il est aussi possible d'inciter le recours à des transporteurs engagés dans un **programme de réduction de leurs émissions de carbone** tels que le programme EVE et formés à l'écoconduite.

Pour la livraison du dernier kilomètre, l'acheteur pourra proposer au titulaire de privilégier le recours à la cyclologistique.

En savoir plus sur la cyclologistique avec notre boite à outils dédiée

5. Adoption d'un plan de progrès

Il peut être demandé au titulaire d'adopter **un plan de progrès afin que l'acheteur bénéficie, tout au long de l'exécution du marché, de toute innovation apportée aux produits** ou de toute démarche susceptible de constituer une progression de la qualité environnementale de l'offre (augmentation du taux de matériaux recyclés, de produits labellisés, réduction des déchets d'emballages, etc.).

En savoir plus sur les plans de progrès avec le guide de la DAE

Réservation de lot

Les **structures de l'ESS** proposent des articles promotionnels de différentes catégories. Il peut donc être pertinent de réserver le marché ou un lot à ces acteurs. Pour identifier des acteurs en mesure de vous répondre, vous pouvez vous rendre sur le Marché de l'inclusion.

Critère de jugement des offres

Un critère environnemental pourra valoriser :

- Le taux de produits **comprenant des matières recyclées** ;
- Le **taux de matières recyclées** comprises dans les produits (cibler un ou plusieurs produits par exemple) ;
- Le taux de produits répondant à un écolabel de type 1 (ou équivalent) ;
- Les flottes de véhicules les plus respectueuses de l'environnement.

Pour aller plus loin, le Guichet vert vous invite à :

- vous informer sur les obligations normatives grâce à l'outil La Réf., développé par les réseaux 3AR et RESECO ;
- réaliser un sourcing afin de connaître l'offre et les capacités du milieu fournisseur.

Pour répondre à vos questions, le GIP Maximilien met à votre disposition deux guichets, en matière :

- Sociale : macs@maximilien.fr
- Environnementale : guichetvert@maximilien.fr

Guichet vert - Projets financés par :

Soutenu par

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

MACS - Projets financés par :

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)

Cofinancé par l'Union européenne